



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2017-050

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2017

# Sommaire

## Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-04-04-004 - course cycliste Beauvoir sur Niort 9 avril 2017 (4 pages)	Page 3
79-2017-04-04-002 - course cycliste challenge des ecoles VTT 8 avril 2017 Nanteuil (3 pages)	Page 8
79-2017-04-04-003 - course pedestre les foulées du lions 9 avril 2017 Niort (3 pages)	Page 12
79-2017-04-04-001 - course raid multi-sports flying avent'hure 8 avril 2017 Romans (4 pages)	Page 16
79-2017-03-29-003 - Epreuve spéciale Tour Auto Optic 2000 27 avril 2017 Champdeniers Saint-Denis (5 pages)	Page 21

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-04-04-004

course cycliste Beauvoir sur Niort 9 avril 2017

*course cycliste Beauvoir sur Niort 9 avril 2017*

## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale  
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET  
☎ : 05.49.08.69.17  
☎ : 05.49.08.69.02  
Courriel : [pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr)

Arrêté autorisant une course cycliste  
à Beauvoir sur Niort le 9 avril 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté en date du 30 mars 2017 pris le par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres portant modification temporaire ;

VU la demande d'autorisation déposée le 26 janvier 2017 par M.Noël CATHELINÉAU, Président de l'association « Vélo sport du canton de Beauvoir », afin d'organiser une course cycliste le dimanche 9 avril 2017 dénommée « Grand Prix Cycliste du VSCB » au départ de Beauvoir sur Niort ;

VU les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La course cycliste dénommée « Grand Prix Cycliste du VSCB » est autorisée le dimanche 9 avril 2017 au départ de Beauvoir sur Niort de 14 heures à 18 heures, conformément à la demande présentée par M.Noël CATHELINÉAU et à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public seront mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande présentée par l'organisateur et seront conformes au règlement de la FFC et celui de l'U.F.O.L.E.P.

Elles devront répondre aux prescriptions suivantes :

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course cycliste.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Il est demandé à l'organisateur de respecter scrupuleusement les directives de l'arrêté de circulation pris par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

**Article 3** : Les prescriptions du Code de la Route devront être rigoureusement observées. Le ou les organisateurs responsables de la course devront, notamment obliger les coureurs et les voitures suiveuses à laisser la libre circulation aux conducteurs des véhicules désirant les dépasser, et à n'emprunter que la moitié droite de la chaussée.

La course se déroulera conformément au règlement technique adopté par la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou Charentes.

**Article 4** : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

**Article 5** : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie, du présent

arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les

usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions ont une priorité de passage par rapport à la manifestation.

**Article 6** : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve cycliste est interdit.

**Le marquage de chaussées par les tiers** : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 150.

**Article 7** : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

**Article 8** : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

**Article 9**. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

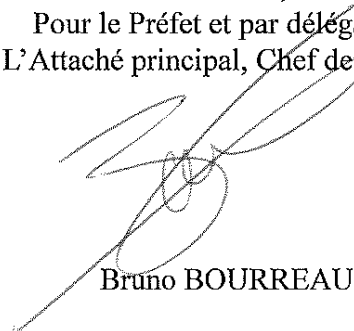
**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Beauvoir sur Niort et Marigny, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Président de la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou Charentes, au représentant de l'U.F.O.L.E.P. et à l'organisateur M. Noël CATHELINEAU pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 4 avril 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché principal, Chef de bureau,



Bruno BOURREAU

...

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-04-04-002

course cycliste challenge des ecoles VTT 8 avril 2017  
Nanteuil

*course cycliste Nanteuil 8 avril*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale  
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET  
☎ : 05.49.08.69.17  
☎ : 05.49.08.69.02  
Courriel : [pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr)

Arrêté autorisant une course cycliste  
à Nanteuil le 8 avril 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code du Sport ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**VU** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 14 février 2017 pris le par le maire de la commune de Nanteuil portant interdiction temporaire de la circulation sur les chemins ruraux 61 et 63 ;

VU la demande d'autorisation déposée le 8 février 2017 par M.Thierry BERNARD, Président de l'association « Nanteuil VTT Passion », afin d'organiser une course cycliste le samedi 8 avril 2017 dénommée « Challenge des écoles VTT Nanteuil » à Nanteuil ;

VU les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La course cycliste dénommée « Challenge des écoles VTT Nanteuil » est autorisée le samedi 8 avril 2017 à Nanteuil de 10 heures à 18 heures, conformément à la demande présentée par M.Thierry BERNARD et à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public seront mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande présentée par l'organisateur et seront conformes au règlement de la FFC et celui de l'U.F.O.L.E.P.

Elles devront répondre aux prescriptions suivantes :

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course cycliste.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Il est demandé à l'organisateur de respecter scrupuleusement les directives de l'arrêté de circulation pris par le maire de la commune de Nanteuil.

**Article 3** : Les prescriptions du Code de la Route devront être rigoureusement observées. Le ou les organisateurs responsables de la course devront, notamment obliger les coureurs et les voitures suiveuses à laisser la libre circulation aux conducteurs des véhicules désirant les dépasser, et à n'emprunter que la moitié droite de la chaussée.

La course se déroulera conformément au règlement technique adopté par la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou Charentes.

**Article 4** : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

### **Article 5** :

Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les chemins ruraux empruntés pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvrees ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions ont une priorité de passage par rapport à la manifestation.

**Article 6** : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve cycliste est interdit.

**Le marquage de chaussées par les tiers** : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 120.

**Article 7** : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

**Article 8** : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

**Article 9**. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

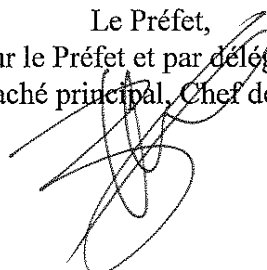
**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire de la commune de Nanteuil, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Président de la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou Charentes, au représentant de l'U.F.O.L.E.P. et à l'organisateur M. Thierry BERNARD pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 4 avril 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par déléation,  
L'Attaché principal, Chef de bureau,



Bruno BOURREAU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-04-04-003

course pédestre les foulées du lions 9 avril 2017 Niort

*course pédestre les foulées du Lions 9 avril Niort*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale  
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET  
☎ 05.49.08.69.17  
☎ : 05.49.08.69.02  
Courriel : [pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr)

Arrêté autorisant une course pédestre  
à Niort le 9 avril 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté en date du 21 mars 2017 pris par le maire de Niort portant réglementation temporaire de la circulation ;

VU la demande déposée le 1<sup>er</sup> février 2017 par Mme Marie TROCME, Présidente de l'association «Lions Club Niort Venise Verte », qui sollicite l'autorisation afin d'organiser une course pédestre le dimanche 9 avril 2017 à Niort, dénommée « Les Foulées du Lions » ;

**CONSIDÉRANT** les avis recueillis sur ce dossier ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, la course pédestre dénommée « Les Foulées du Lions » le dimanche 9 avril 2017 à Niort de 9 heures 30 à 11 heures 30, conformément à la demande présentée par Mme Marie TROCME, Présidente de l'association et à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur et seront également en conformité avec le règlement de la F.F.A (Fédération Française d'Athlétisme).

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course à pied, pour les non-licenciés, l'organisateur devra s'assurer qu'ils présentent un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de la course pédestre, daté de moins de un an.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.

Il est demandé à l'organisateur de respecter scrupuleusement les directives de l'arrêté de circulation pris par le maire de Niort .

**Article 3** : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions demeurent prioritaires.

**Article 4** : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

**Article 5** : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve pédestre est interdit.

**Le marquage de chaussées par les tiers** : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des

inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 249.

**Article 6** : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

**Article 7**. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

**Article 8** : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil départemental, le Maire de la ville de Niort, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Représentant départemental de la F.F.A et à l'organisateur Mme Marie TROCME pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 4 avril 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché principal, Chef de bureau,



Bruno BOURREAU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-04-04-001

course raid multi-sports flying aventure 8 avril 2017  
Romans

*raid multi-sports Romans le 8 avril 2017*



**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale  
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET  
☎ 05.49.08.69.17  
☎ 05.49.08.69.02

Courriel : [pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr)

Arrêté autorisant une course  
raid multi-sports au départ de Romans  
le 8 avril 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté en date du 27 mars 2017 du maire d'Exireuil portant modification de circulation interruption temporaire de circulation sur la route d'accès au barrage de la Touche Poupard ;

VU l'arrêté en date du 28 mars 2017 du maire Saint-Georges-de-Noisné portant réglementation temporaire de la circulation sur la route d'accès au barrage de la Touche Poupard ;

VU la demande déposée le 24 janvier 2017 par M. Julien FRAPPIER, Président de l'association « Flying Avent'HURE », qui sollicite l'autorisation afin d'organiser une manifestation Raid multi-sports au départ de Romans, dénommée « Flying Avent'Hure » ;

CONSIDERANT les avis recueillis sur le dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** : Est autorisée, la course Raid multi-sports dénommée « Flying Avent'Hure » le samedi 8 avril 2017 au départ de Romans de 10 heures à 23 heures, conformément à la demande présentée par M. Julien FRAPPIER et à la réglementation en vigueur.

**Article 2.** : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur.

Il devra s'assurer que les non-licenciés présentent un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition du sport, daté de moins de un an.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.

Les non-licenciés doivent présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport considéré datant de moins de un an.

Cette manifestation devra se dérouler conformément aux règlements techniques adoptés par la Fédération Française de Triathlon concernées, tant au plan des conditions matérielles que celles de l'encadrement des activités et notamment la sécurité des tracés de parcours.

L'organisateur devra également suivre les recommandations suivantes :

- les conditions de sécurité nécessaires à ce type de manifestation seront prévues et respectées et notamment la création d'un poste de contrôle médical adapté à la nature de l'épreuve et la mobilisation et la mise en place de moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours,
- compte tenu de l'aspect nocturne de l'activité, les participants seront incités à revêtir des tenues en tout ou partie réfléchissantes de manière à être perçu par les usagers de la route tout comme des services de secours susceptibles d'intervenir à tout moment,
- les circuits empruntés comprendront principalement des routes et chemins communaux à faible circulation, les concurrents devront être porteurs des équipements de sécurité,
- une attention particulière devra être portée sur les traversées des axes RD 611 et RD 938 qu'il appartient à l'organisateur de sécuriser,
- le jour de l'épreuve, la présence des signaleurs devra être permanente et effective. Ils devront être porteurs d'équipements type chasubles,
- les dispositions visant à assurer la sécurité des participants ainsi que la tranquillité publique sont prévues dans le règlement et portées à la connaissance des participants,

- mettre en place un système d'alerte fiable et efficace le long du parcours permettant l'appel des services publics de secours pendant toute la durée de l'épreuve, ainsi qu'un système de radio qui assure la liaison entre les secouristes et le responsable de la sécurité de la manifestation,
- veiller au respect de l'usage du milieu naturel et du droit de propriété afférent,
- inviter les concurrents à être dotés en permanence d'un téléphone portable,
- attirer l'attention des participants sur l'intérêt d'être couvert par une assurance individuelle pour la nature et la durée de l'épreuve,
- veiller au respect de l'usage du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une

copie, du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra également être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité, de la manifestation. Des panneaux provisoires seront mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence de la manifestation.

Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation, les véhicules de secours en intervention demeurent prioritaires.

**Article 3.** : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve équestre est interdit.

**Le marquage de chaussées par les tiers** : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 300.

**Article 4 :** Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

**Article 5. :** Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

**Article 6.** Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

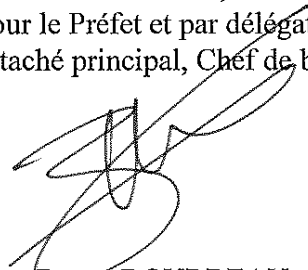
**Article 7. :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Romans, La Mothe Saint-Héray, Souvigné, Sainte-Néomaye, Nanteuil, Saint-Maixent l'Ecole, Exireuil et Saint-Georges-de-Noisné, le Commandant du Groupement Départementale de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M.Julien FRAPPIER pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 4 avril 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché principal, Chef de bureau,



Bruno BOURREAU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-03-29-003

Epreuve spéciale Tour Auto Optic 2000 27 avril 2017  
Champdeniers Saint-Denis

*épreuve spéciale Tour Auto 27 avril 2017*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale  
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET  
☎ 05.49.08.69.17  
Courriel : [pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr)

**Arrêté autorisant une épreuve spéciale  
le jeudi 27 avril 2017**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté pris par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres, et les maires des communes de Verruyes, Saint-Georges-de-Noisné, Augé et la Chapelle-Bâton en date du 22 février 2017 portant modification temporaire de la circulation avec déviation des routes départementales D130 et D329 hors agglomération ;

**VU** la demande d'autorisation présentée le 25 janvier 2017 par M. Jack BOINOT, représentant l'Association Sportive Automobile Tour Auto afin d'organiser une épreuve spéciale, sur un circuit fermé à la circulation, dénommée « Tour Auto Optic 2000 édition 2017 » qui doit se dérouler le 27 avril 2017 sur les communes de Champdeniers Saint-Denis, Verruyes, Saint-Georges-de-Noisné, Augé et La Chapelle-Bâton ;

**CONSIDÉRANT** les avis recueillis sur le dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable suite à une consultation écrite ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La manifestation automobile, épreuve spéciale, dénommée « Tour Auto Optic 2000 édition 2017 » sur circuit provisoire fermé à la circulation publique, qui doit se dérouler sur le territoire des communes de Champdeniers-Saint-Denis, Verruyes, Saint-Georges-de-Noisné, Augé et La Chapelle-Bâton est autorisée :

⇒ le jeudi 27 avril de 09 heures à 14 heures pour l'épreuve spéciale,

la manifestation se déroulera conformément à la demande présentée par M. Jack BOINOT et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement F.F.S.A., elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

⇒ les caractéristiques de la manifestation répondent aux normes préconisées dans le règlement standard rallye de régularité historique sportif adopté par la FFSA et notamment que les officiels de la manifestation possèdent bien que les qualifications requises validées par la fédération délégataire. Les conditions de sécurité nécessaire à ce type de manifestation soient prévues et respectées et notamment que les participants possèdent les documents prouvant leur aptitude médicale et leur aptitude à la conduite.

⇒ mise en place effective de signalisations suffisantes pour indiquer les déviations et de signaleurs facilement identifiables par les usagers de la route (châssis réfléchissants), la présence des commissaires sera effective et permanente, la délimitation des zones réservées au public devra être précise au moyen d'une signalisation adéquate (barrières, rubalises, signalisations diverses),

⇒ les zones réservées et les zones interdites au public devront être clairement délimitées en tenant notamment compte de la trajectoire des véhicules et matérialisées par une signalétique appropriée,

⇒ pendant toute la durée de la manifestation le libre accès des secours au site devra être préservé,

⇒ l'organisateur dégage les communes de toutes responsabilités et les dispositions tant sur la sécurité et sur la circulation que la police de la route soient prises,

⇒ le stationnement des spectateurs se fera uniquement en dehors du site et aux emplacements prévus par l'organisateur, qui veillera notamment à éviter tout stationnement anarchique,

⇒ l'organisateur s'engage à ce que l'arrêté pris par le Conseil Départemental en date du 22 février 2017 soit scrupuleusement respecté,

⇒ des commissaires de piste seront présents en permanence au point de passage du public,

⇒ le dispositif mis en place par l'organisateur soit établi selon le référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours selon l'arrêté du 07/11/2016, la réglementation concernée par ce type de manifestations soit respectée, toutes les dispositions prises par l'organisateur pour assurer la surveillance et la sécurité tant des concurrents que des spectateurs, le système d'alerte doit être fiable et efficace et il doit être mis en place le long du parcours permettant l'appel des secours pendant toute la durée de l'épreuve, un système de liaison radio doit être assuré entre les postes de secours et le responsable de la sécurité de la

manifestation, l'organisateur s'engage à respecter les dispositions de sécurité mentionnées dans sa demande d'autorisation,

⇒ prévoir une zone de retrait entre la voie et la zone public,

⇒ des extincteurs seront mis à la buvette, sur le parking à Champdeniers-Saint-Denis et sur le parcours de l'épreuve spéciale.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisateur M. Jack BOINOT au numéro suivant : 06-58-86-52-55 ainsi que le responsable de sécurité M. Jean-Claude BRACONNIER au 06-29-39-01-82.

**ARTICLE 3** : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve est interdit.

**Le marquage de chaussées par les tiers** : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article R322-1. du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.

b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne devra pas excéder 250 participants.

**ARTICLE 4** : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout évènement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

**ARTICLE 5** : Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.



**ARTICLE 6 :** Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

**ARTICLE 7 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

**ARTICLE 8 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 9 :** Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Champdeniers-Saint-Denis, Verruyes, Saint-Georges-de-Noisné, Augé et La Chapelle-Bâton, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Jack BOINOT pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 29 mars 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

27 AVRIL 2017

EPREUVE SPECIALE « TOUR AUTO OPTIC 2000 »

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 portant autorisation de la manifestation.

Fait à            le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**  
Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de l'Administration générale  
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9  
**par Fax au : 05.49.08.69-02 ou par messagerie à [pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr)**